

B.3 RÔLE DU TÉLÉDIFFUSEUR

Il incombe aux télédiffuseurs de gérer leurs enveloppes de développement de façon responsable et d'engager des fonds dans des projets susceptibles d'être admissibles au financement du FMC. Les télédiffuseurs ont la responsabilité d'entretenir des communications efficaces avec les producteurs des projets dans lesquels ils ont engagé des fonds d'Enveloppes de développement et de faire un suivi auprès d'eux quant au statut de ces projets en ce qui concerne les dates limites du FMC et les analyses d'admissibilité.

Il incombe également aux télédiffuseurs de fournir les documents applicables dont les producteurs ont besoin pour déposer des demandes de financement complètes et de remplir par la suite toutes leurs obligations envers le FMC en ce qui concerne les droits de développement du projet.

B.4 RÔLE DU PRODUCTEUR

Une fois qu'il a obtenu un engagement d'un télédiffuseur pour des fonds d'Enveloppes de développement, le producteur est chargé de fournir au FMC toute la documentation requise à des fins de demande de financement, en respectant les dates limites en vigueur. Le producteur doit également produire et livrer le projet conformément aux Principes directeurs du Programme de développement.

Le FMC communiquera exclusivement avec le producteur (et non avec le télédiffuseur) en ce qui a trait à la demande déposée pour le projet. Si un projet fait appel d'une décision, le FMC, à son entière discrétion, peut inviter le télédiffuseur à participer au processus d'appel.

C. CALCUL DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

C.1 MÉTHODE DE CALCUL DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

C.1.1 Établissement du budget

Le montant de financement prévu pour le Programme de développement réparti selon la langue est déterminé par le conseil d'administration du FMC pour chaque exercice financier.

C.1.2 Établissement des facteurs de développement et de la pondération

La part de financement allouée aux enveloppes de développement de chaque télédiffuseur est déterminée en fonction du rendement de chaque télédiffuseur par rapport à tous les autres télédiffuseurs rivalisant pour ces fonds, et ce, selon certains facteurs de développement.

Les enveloppes de développement sont calculées en fonction des deux facteurs de développement suivants :

- l'accès historique à l'aide au développement (trois exercices financiers précédents) (50 %) ;
- la part obtenue du total des Enveloppes de rendement pour la même année de financement¹ (50 %).

De temps à autre, le FMC peut éliminer, ajouter ou modifier un facteur pour le calcul des Enveloppes de développement d'un exercice financier donné. De tels changements sont déterminés par le conseil d'administration du FMC et résultent de la nature changeante du mandat et des objectifs stratégiques du FMC.

C.1.3 Établissement du crédit de facteur de développement par télédiffuseur

Les statistiques pour chacun des deux facteurs de développement sont compilées pour les télédiffuseurs qui rivalisent pour une allocation d'Enveloppes de développement. Ces statistiques déterminent le crédit de développement accordé à chaque télédiffuseur ou groupe de télédiffuseurs (voir la section suivante).

Groupes d'entreprises de télédiffusion

Les Enveloppes de développement sont allouées par groupe médiatiques de télédiffuseurs (le cas échéant, un télédiffuseur indépendant peut obtenir une enveloppe à titre individuel), et le crédit obtenu par un télédiffuseur donné en vertu d'un facteur de développement est attribué au groupe auquel il appartient. Aux fins des politiques de gestion d'enveloppes, le FMC détermine les groupes d'entreprises à sa discrétion. Habituellement, un groupe d'entreprises est formé de deux ou plusieurs télédiffuseurs de même langue qui ont la même société mère.

Dans le cas où il existe plusieurs sociétés mères, le FMC acceptera une lettre dûment signée par toutes les parties intéressées l'avisant du nom approprié du groupe d'entreprises aux fins de gestion d'enveloppes.

Par souci de clarté et de transparence, le FMC publie sur son site Web la liste de tous les télédiffuseurs et des allocations d'enveloppe accordées, ainsi que le nom du groupe d'entreprises qui leur est associé pour les besoins du FMC. Cette liste est affichée au www.cmf-fmc.ca, dans la section Créer/Enveloppes de financement/Allocations d'enveloppes.

C.1.4 Calcul des parts de crédit par facteur de développement

Le montant de crédit obtenu par un télédiffuseur par rapport à tous les autres télédiffuseurs dans le cadre d'un facteur de développement donné est calculé puis multiplié par la part de financement disponible dans le sous-programme des Enveloppes de développement.

¹ Comme la part de fonds de l'enveloppe de rendement est un facteur de calcul, les enveloppes de développement sont calculées après l'obtention des résultats du calcul de ces enveloppes.

Par exemple :

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DISPONIBLES (9 000 000 \$)

	Télédiffuseur (Station)	Part des Enveloppes de rendement (même année)	% du rendement historique	Les deux facteurs sont divisés par deux, car ils sont tous deux pondérés à 50 %	Part totale multipliée par les fonds disponibles	Enveloppe de développement 2010-2011
Télédiffuseurs du groupe 1	Télédiffuseur A	8,25 %	6,25 %			
	Télédiffuseur B	10 %	13 %			
	Total télédiffuseurs du groupe 1	18,25 %	19,25 %	$(18,25 + 19,25) / 2 = 18,75 \%$	18,75 x 9 000 000 \$	1 687 500 \$
Télédiffuseurs du groupe 2	Télédiffuseur C	19 %	10,75 %			
	Télédiffuseur D	9 %	9 %			
	Télédiffuseur E	14 %	0 %			
	Télédiffuseur F	2 %	24%			
	Télédiffuseur G	7,5 %	11 %			
	Total télédiffuseurs du groupe 2	51,50 %	52,75 %	$(51,5 + 52,75) / 2 = 52,125 \%$	52,125 x 9 000 000 \$	4 681 250 \$
Télédiffuseurs du groupe 3	Télédiffuseur H	7 %	3 %			
	Total télédiffuseurs du groupe 3	7 %	3 %	$(7 + 3) / 2 = 5 \%$	5 x 9 000 000 \$	450 000 \$
Télédiffuseurs du groupe 4	Télédiffuseur I	12,25 %	5 %			
	Télédiffuseur J	9 %	9 %			
	Télédiffuseur K	2 %	11 %			
	Total télédiffuseurs du groupe 4	23,25 %	25 %	$(23 + 25) / 2 = 24,125 \%$	24,125 x 9 000 000 \$	2 171 250 \$
Parts totales		100 %	100 %	100 %		9 000 000 \$

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le montant de financement du FMC qui peut être alloué par le groupe de télédiffuseurs du groupe 1 est de 1 687 500 \$, tandis que le montant de financement du FMC qui peut être alloué par le groupe de télédiffuseurs du groupe 2 est de 4 681 250 \$ et ainsi de suite.

C.2 PARAMÈTRES DES FACTEURS DE DÉVELOPPEMENT

Pour chacun des facteurs de développement à partir desquels les Enveloppes de développement sont calculées, des statistiques sont compilées pour chacun des télédiffuseurs rivalisant pour ces fonds. Ces statistiques déterminent le crédit accordé à chaque télédiffuseur dans le cadre d'un facteur de développement donné. Le crédit qu'il obtient détermine la part de financement qu'il génère par facteur.

Les bases sur lesquelles le crédit pour chacun des facteurs de développement est fondé sont détaillées dans la section ci-dessous.

C.2.1 Rendement historique

Le but du rendement historique en tant que facteur de calcul des Enveloppes de développement est d'offrir un crédit aux télédiffuseurs qui déclenchent des projets de développement financés par le FMC. Le rendement historique fait référence au montant d'aide au développement du FMC qui a été utilisé ou déclenché à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de développement de projets appuyés par le FMC. Lors du calcul du facteur de rendement historique, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds du FMC déclenchés par les droits de développement admissibles du groupe médiatique de télédiffuseurs auquel appartient ce télédiffuseur au cours d'une période de trois ans². La période de trois ans qui est utilisée pour déterminer le rendement historique suit le modèle suivant :

ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT	ANNÉES DE FINANCEMENT AU COURS DESQUELLES LE CRÉDIT DE RENDEMENT HISTORIQUE EST DÉTERMINÉ			
	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012
2012-2013	x	x	x	
2013-2014		x	x	x

Étant donné l'arrivée du financement des projets convergents en 2010-2011, le financement du développement des composantes médias numériques est compris dans le crédit de rendement historique.

Si plus d'un télédiffuseur contribue des droits de développement à un projet, le crédit de rendement historique sera réparti selon la part de chaque télédiffuseur par rapport au total des droits de développement admissibles. Par conséquent, le crédit de rendement historique ne correspond pas forcément à la contribution d'enveloppes de développement d'un télédiffuseur individuel à un projet. Il est très important de signaler que tous les télédiffuseurs concédant des droits de développement admissibles à un projet reçoivent un crédit de rendement historique pour les fonds du FMC déclenchés, peu importe s'ils ont affecté ou non des fonds du FMC provenant d'une enveloppe de développement.³

Par exemple : Si les droits de développement admissibles acquis pour un projet donné ont été répartis entre trois télédiffuseurs selon un rapport 80:10:10, alors le crédit d'accès historique du FMC pour ce projet sera divisé selon un rapport 80:10:10. Dans cet exemple, si le montant de financement du FMC engagé dans le projet est de 3 000 \$, alors le crédit d'accès historique sera de 2 400 \$ pour le premier télédiffuseur, de 300 \$ pour le deuxième, et de 300 \$ pour le troisième.

PROJET X	DROITS DE DÉVELOPPEMENT	PART DES DROITS DE DÉVELOPPEMENT (EN %)	ENVELOPPE DE DÉVELOPPEMENT	CRÉDIT DE RENDEMENT HISTORIQUE
TÉLÉDIFFUSEUR A	4 000 \$	80 %	1 000 \$	3 000 \$ x 80 % = 2 400 \$
TÉLÉDIFFUSEUR B	500 \$	10 %	2 000 \$	3 000 \$ x 10 % = 300 \$
TÉLÉDIFFUSEUR C	500 \$	10 %	0 \$	3 000 \$ x 10 % = 300 \$
TOTAL	5 000 \$	100 %	3 000 \$	3 000 \$

Le crédit de rendement historique dans le cadre du Programme de production de langue française en milieu minoritaire et/ou de développement régional de langue française et du Programme autochtone n'est pas inclus dans le calcul pour les allocations d'Enveloppes de développement.

² À des fins de calcul, les droits de développement admissibles sont des droits qui répondent aux exigences énoncées dans les Principes directeurs du Programme de développement et qui sont accompagnés par un Formulaire d'entente de licence (disponible sur le site Web du FMC).

³ Le financement du développement sélectif de langue française servira au calcul du rendement historique jusqu'à ce que les projets de ces exercices ne donnent plus droit à un crédit.

C.2.2 Facteur d'Enveloppes de rendement

Le deuxième facteur est entièrement basé sur la part de l'allocation de l'enveloppes de rendement du télédiffuseur pour l'année. Autrement dit, la part du total des enveloppes de rendement obtenue par un télédiffuseur en 2012-2013 correspond directement à sa part du financement d'Enveloppes de développement 2012-2013, pondérée en fonction de ce facteur. Si, comme dans l'exemple ci-dessus, un télédiffuseur a obtenu une part de 6 % du montant total d'ERT pour 2012-2013, le télédiffuseur obtiendra 6 % du montant alloué au facteur d'enveloppes de rendement (50 % du total des fonds pour le développement). Il est possible de calculer les enveloppes de développement tout de suite après la détermination des enveloppes de rendement.

C.3 RÉSULTATS DU CALCUL DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

C.3.1 Montants de crédit de facteur de développement par rapport aux montants d'allocation d'Enveloppes de développement

Lors de l'examen du calcul des Enveloppes de développement, il est important de se rappeler que les montants de crédit ne sont pas identiques aux montants d'Enveloppes de développement. Par exemple, un télédiffuseur qui acquiert 500 000 \$ de crédit de rendement historique n'obtient pas automatiquement 500 000 \$ du FMC au titre de l'enveloppe de développement dans le cadre du facteur de rendement historique.

Dans l'exemple ci-dessus, la valeur de crédit de 500 000 \$, en termes de montants d'Enveloppes de développement alloués, est relative au crédit obtenu par tous les autres télédiffuseurs au titre de ce facteur de développement. Si ce montant de 500 000 \$ équivaut à 10 % de la somme de tous les montants de crédit de rendement historique obtenus par tous les télédiffuseurs pris ensemble, alors ce télédiffuseur obtiendrait 10 % du financement disponible au titre du facteur d'accès historique, qui peut être supérieur ou inférieur à 500 000 \$.

Autrement dit, le crédit obtenu au titre de chaque facteur aura sa propre valeur relative.

C.3.2 Fluctuations des allocations d'Enveloppes de développement d'une année à l'autre

Les fluctuations des enveloppes de développement d'un télédiffuseur donné d'une année à l'autre pourraient être causées par :

- des changements apportés au budget global des programmes du FMC ;
- des changements apportés aux facteurs de développement, à leur pondération relative ou aux paramètres des facteurs utilisés pour déterminer le crédit ;
- des changements apportés au montant du crédit généré par un télédiffuseur pour l'un des facteurs de développement ;
- des changements dans le rendement d'un télédiffuseur par rapport au total, pour tout facteur donné ;
- une augmentation ou une diminution du nombre de télédiffuseurs rivalisant pour les fonds dans ce volet.

C.3.3 Avances de développement non versées et crédit de rendement historique

Parfois, un projet de développement passera à l'étape de la production relativement vite et avant que le versement final de 50 % par le FMC soit effectué. Dans de tels cas, le versement final par le FMC ne sera pas effectué et le premier versement devra être remboursé au FMC par le producteur. En d'autres occasions, le FMC peut choisir de réduire sa contribution en raison d'autres facteurs tels que des coûts inadmissibles. Puisque le rendement historique est basé sur des montants réels versés, ce facteur est calculé une fois que les ajustements ci-dessus ont été effectués.

Cependant, les avances de développement remboursées comptent dans le calcul du facteur de rendement historique et ne sont pas considérées comme des ajustements au même titre que ceux décrits ci-dessus.

D. PERTE D'UNE ENVELOPPE DE DÉVELOPPEMENT ET PÉNALITÉS LIÉES AUX ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

D.1 PERTE D'UNE ENVELOPPE DE DÉVELOPPEMENT

Pour s'assurer que l'intérêt véritable de tous les intervenants dans le système du FMC est bien servi, le FMC exige une assurance que les télédiffuseurs qui ont reçu des enveloppes du FMC ont bel et bien l'intention d'engager les fonds qui leur ont été alloués.

Le FMC a pour objectif de canaliser le plus de financement possible dans les productions chaque année. Si un télédiffuseur néglige l'allocation d'une Enveloppe de développement mise à sa disposition en ne l'utilisant pas, le FMC peut suspendre l'admissibilité de ce télédiffuseur aux Enveloppes de développement. En règle générale, si un télédiffuseur n'utilise pas son allocation d'Enveloppes de développement, le FMC exclura ce télédiffuseur lors de la prochaine série de calculs d'Enveloppes de développement.

Si un télédiffuseur exclu souhaite être de nouveau admissible aux Enveloppes de développement, il doit envoyer une lettre dûment signée au FMC indiquant son intention d'utiliser une enveloppe de développement. Cette lettre doit parvenir au FMC avant le début de la prochaine série de calculs d'Enveloppes de développement pour laquelle le télédiffuseur souhaite être pris en considération (voir [l'annexe A](#) pour un calendrier général du processus de calcul).

D.2 PÉNALITÉS LIÉES AUX ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

Le FMC se réserve le droit d'ajuster le montant de l'enveloppe de développement d'un télédiffuseur au cours d'un exercice financier ultérieur si le télédiffuseur ne respecte pas l'une de ses obligations envers les projets admissibles auxquels il contribue les droits de développement à des fins de financement du FMC au cours d'un exercice financier antérieur quelconque, ou s'il enfreint une disposition des Principes directeurs du Programme de développement.

Par ailleurs, le FMC se réserve le droit d'imposer, à son entière discrétion, une pénalité sur l'utilisation d'une Enveloppe de développement par le télédiffuseur. Cette pénalité peut prendre la forme d'une réduction du montant de l'enveloppe de développement ou d'une suspension de l'usage ou de l'accès du télédiffuseur à l'enveloppe de développement, s'il s'avère, après s'être valablement renseigné auprès des parties, que le télédiffuseur détenant une Enveloppe de développement pratique des méthodes déloyales auprès d'un requérant.

D.2.1 Politique d'ajustement en cas de retrait après allocation

Le FMC a mis en œuvre une politique applicable aux projets qui retirent leur demande au FMC après que les calculs d'Enveloppes de développement ont été effectués. Si le projet qui est retiré a généré un crédit et par conséquent une allocation d'enveloppe de développement, cette Enveloppe de développement fera l'objet d'un ajustement du FMC basé sur la valeur du crédit. L'ajustement sera calculé à un taux de 110 % de la valeur initiale du crédit si le retrait est effectué par le télédiffuseur. Si le retrait résulte d'autres facteurs, l'ajustement sera calculé à un taux de 100 %. Dans tous les cas, le télédiffuseur peut appeler de l'ajustement auprès de la présidente et chef de la direction du FMC afin que le taux de cet ajustement soit réduit. Les sommes résultant des ajustements seront versées dans le fonds de réserve du FMC.

D.2.2 Pénalités liées aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré

Si un télédiffuseur détenant une enveloppe de développement ne respecte pas ses obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré tel que défini dans la section F.4, le FMC imposera une pénalité d'un montant équivalent lors du calcul de l'enveloppe pour l'année subséquente. À titre d'exemple, si un télédiffuseur a l'obligation de s'engager à livrer des projets au contenu numérique riche et élaboré pour un montant total de 100 000 \$ et ne consacre que 70 000 \$ à de tels projets, l'année suivante, le FMC réduira l'enveloppe de ce télédiffuseur à raison de 30 000 \$.

E POLITIQUES DE GESTION DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

Plusieurs politiques du FMC régissent la façon dont les télédiffuseurs peuvent ou sont tenus de gérer les fonds de leurs enveloppes de développement.

E.1 LETTRES D'ALLOCATION D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT ET ENTENTES DE FINANCEMENT AVEC LE TÉLÉDIFFUSEUR

Au début de l'exercice financier, le représentant désigné d'une enveloppe de développement donnée pour chaque groupe de télédiffuseurs reçoit une lettre d'entente sur l'allocation qui précise le montant de financement mis à sa disposition pour le groupe médiatique de télédiffuseurs.

Cette lettre d'entente comporte les modalités d'utilisation de l'Enveloppe de développement par le groupe médiatique de télédiffuseurs. Les lettres d'entente sur l'allocation sont conditionnelles à l'obtention de ressources par le FMC au niveau budgétaire déterminé pour l'exercice financier.

Aucuns fonds du FMC provenant d'une enveloppe de développement ne seront payables avant la signature de l'entente d'Enveloppes de développement par le groupe de télédiffuseurs concerné.

E.2 DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DEMANDES

Le FMC doit recevoir les demandes de financement dûment remplies avant les dates limites de dépôt des demandes. Ces dates limites sont imposées par le FMC afin de garantir que les fonds du FMC seront engagés avant la fin de l'exercice financier et que le calcul des enveloppes de développement pour l'exercice financier suivant sera achevé à temps.

Remarque : les demandes de projets reçues après la date limite applicable seront rejetées par le FMC, même si un télédiffuseur a engagé à temps des fonds d'une enveloppe de développement dans le projet. Le FMC ne tiendra pas compte de l'effet éventuel des demandes en retard ou rejetées sur le calcul des enveloppes de développement ultérieures d'un groupe de télédiffuseurs.

E.2.1 Première date limite (engagement de 50 %)

Les télédiffuseurs de langue anglaise ayant une enveloppe supérieure à 1 million de dollars et les télédiffuseurs de langue française ayant une enveloppe supérieure à 500 000 \$ doivent engager au moins 50 % de cette enveloppe avant une date limite spécifique (la « première date limite »). Cette date limite, qui est généralement en octobre, est publiée chaque année dans les Principes directeurs et publiée dans le site Internet du FMC. Le montant exact en dollars que les télédiffuseurs concernés sont obligés d'engager est spécifié dans la lettre d'allocation d'enveloppes de rendement de chaque télédiffuseur.

Pour vérifier la conformité à cette politique, le FMC attendra que les demandes associées aux projets aient été déposées avant de considérer les fonds d'enveloppes de développement comme ayant été engagés.

Toute portion de ce montant de 50 % non engagée à la date limite sera soustraite de l'enveloppe du télédiffuseur.

E.2.2 Exceptions à la première date limite

Un télédiffuseur peut demander au FMC de l'exempter de respecter la première date limite en vigueur pour les demandes déposées dans le cadre du Programme des enveloppes de développement auprès du FMC quand, à la suite d'un événement organisationnel important dont le télédiffuseur a fait l'objet, incluant sans restriction une fusion, acquisition ou autre transaction de consolidation, on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur soit en mesure de s'engager dans des projets devant être financés à partir des enveloppes de développement du télédiffuseur qui permettront de déposer un nombre suffisant de demandes afin de respecter les exigences de la première date limite. Toute demande d'exemption doit répondre à toutes les exigences suivantes :

- Elle doit être faite dans une période de temps raisonnable avant la première date limite afin de donner suffisamment de temps au FMC pour examiner la demande avant cette date ;
- Elle doit décrire l'événement sur lequel la demande est basée ;

- Elle doit énoncer les raisons pour lesquelles on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur soit raisonnablement en mesure de satisfaire aux exigences liées à la première date limite ;
- Elle doit inclure un échéancier d'engagement des fonds restants dans l'enveloppe de développement au cours de la période allant de la date du dépôt de la demande à la dernière date limite, qui prend en compte les objectifs de la politique que les exigences liées à la première date limite devaient réaliser et un engagement de la part du télédiffuseur d'utiliser son enveloppe conformément à l'échéancier.

Les décisions relatives aux demandes de renonciation des exigences liées à la première date limite seront prises par le FMC à son entière discrétion.

E.2.3 Date limite finale

La date limite finale est la date à laquelle le FMC doit avoir reçu toutes les demandes de financement de projets à partir d'une enveloppe de développement. En général, la date limite finale se produit en janvier. La date exacte est indiquée dans les Principes directeurs du FMC et à www.cmf-fmc.ca. Tous les fonds d'enveloppes de développement demeurant dans l'enveloppe de développement d'un télédiffuseur pour laquelle le FMC n'a pas reçu de demande complète avant la date limite finale seront retirés.

E.3 RÉUTILISATION DES AVANCES DE DÉVELOPPEMENT REMBOURSÉES

Lorsque, par la suite, le projet de développement présente une demande et obtient une aide financière à la production du FMC, le producteur doit rembourser l'avance de développement du FMC au premier jour du tournage des prises de vue principales ou d'une autre utilisation du scénario, ou encore lors du transfert, de la vente, de la cession ou de toute autre disposition faite du scénario. Si l'avance de développement est remboursée au FMC dans le même exercice financier où le projet a reçu une aide au développement pour la première fois, le montant de l'avance de développement est remis dans l'enveloppe de développement du télédiffuseur et peut ensuite être alloué de nouveau à un autre projet jusqu'à la date limite finale dans le cas des demandes de financement au développement.

Par exemple :

Le projet « x » obtient une allocation de 1 000 \$ en fonds du Programme développement d'une enveloppe de développement de télédiffuseur en avril 2012 (exercice financier 2012-2013). Une fois la phase de développement terminée, le producteur présente une demande et obtient la même année un financement sous forme d'enveloppe de rendement. Il rembourse son avance de développement de 1 000 \$ au FMC en septembre 2012, au moment de commencer le tournage des prises de vue principales. Le montant de 1 000 \$ est retourné à l'enveloppe du groupe de télédiffuseurs et peut par la suite être alloué à un autre projet (qui, bien sûr, doit présenter une demande avant la date limite de l'Enveloppe de développement, habituellement en janvier de l'exercice en cours).

E.4 RÉALLOCATION DE FONDS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

E.4.1 Réallocation de fonds d'Enveloppes de développement avant la date limite finale

Occasionnellement, un projet dans lequel un télédiffuseur a engagé des fonds d'Enveloppes de développement sera jugé inadmissible au financement du FMC. Dans les cas où des projets seraient rejetés avant la date limite finale pour le dépôt des demandes, les fonds d'Enveloppes de développement engagés pour le projet rejeté seront remis dans l'enveloppe de développement appropriée et le télédiffuseur pourra engager de nouveau ces fonds à des projets nouveaux ou existants.

E.4.2 Réallocation de fonds d'Enveloppes de développement après la date limite finale

Si un projet est jugé inadmissible ou fait l'objet d'un rejet par le FMC après la date limite finale, mais avant la fin de l'exercice financier en cours, le télédiffuseur visé peut allouer de nouveau les fonds d'Enveloppes de développement associés à d'autres projets existants présentés au FMC. Ces réallocations sont traitées au cas par cas et à l'entière discrétion du FMC.

Les réallocations de ce type peuvent être assujetties aux plafonds de dépenses pour les productions affiliées et internes, le cas échéant.

Les réallocations après la date limite finale ne sont pas permises pour les fonds engagés dans des demandes jugées incomplètes une fois la date d'échéance passée.

E.5 CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN TÉLÉDIFFUSEUR

Quand le contrôle d'un télédiffuseur est en transition en raison d'une transaction de changement de contrôle en attente d'approbation des organismes de réglementation, le FMC considérera que le crédit de développement appartient au propriétaire initial (le vendeur) en attendant que la transaction de vente ait été approuvée par le CRTC. Une fois la vente approuvée par le CRTC, le FMC considérera que le crédit de ce télédiffuseur appartient au nouveau propriétaire (l'acheteur).

Nonobstant ce qui précède, si les deux parties s'entendent par écrit (p. ex. : le vendeur et l'acheteur), les fonds de développement peuvent être transférés à l'acheteur avant d'avoir obtenu l'approbation du CRTC.

F POLITIQUES RÉGISSANT L'UTILISATION DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

Plusieurs politiques du FMC régissent la façon dont les télédiffuseurs peuvent engager des fonds pour des projets admissibles.

F.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les enveloppes de développement ne sont pas éternelles. Les fonds doivent être engagés dans des projets admissibles pendant l'exercice financier au cours duquel l'enveloppe de développement a été allouée. Les fonds qui n'ont pas été engagés à la date limite finale sont déposés dans le fonds de réserve du FMC.

Pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'une enveloppe de développement, le projet doit répondre à tous les critères d'admissibilité et à toutes les exigences relatives aux genres énoncés dans les Principes directeurs du Programme de développement du FMC. Par conséquent, le projet doit obtenir des droits de développement supérieurs ou égaux, de façon cumulative au montant de l'exigence-seuil des droits de développement applicable. Pour plus de détails sur les droits de développement admissibles, veuillez consulter les Principes directeurs du Programme de développement au www.cmf-fmc.ca.

F.2 FORMULAIRE D'ENTENTE DE LICENCE DU TÉLÉDIFFUSEUR (ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT)

Un Formulaire d'entente de licence du télédiffuseur (Enveloppes de développement) est un document dans lequel un groupe de télédiffuseurs donne l'autorisation à un producteur de déposer une demande auprès du FMC afin d'obtenir une portion de l'enveloppe de développement du groupe de télédiffuseurs pour un projet donné. Les Formulaires d'entente de licence du télédiffuseur sont un élément essentiel de la documentation requise pour toutes les demandes déposées.

Le Formulaire d'entente de licence du télédiffuseur (Enveloppes de développement) comporte, entre autres, les renseignements suivants :

- le montant des fonds contribué par le groupe de télédiffuseurs dans un projet donné à partir de son enveloppe de développement ;
- les modalités de base de l'entente de licence.

Le calcul du facteur de développement du rendement historique est basé sur les droits de développement admissibles et sur les activités qu'ils déclenchent. Par conséquent, un Formulaire d'entente de licence du télédiffuseur (Enveloppes de développement) doit être rempli par tout télédiffuseur souhaitant que les activités du projet appuyé par le FMC dont il a acquis les droits de développement comptent pour le calcul du crédit d'Enveloppes de développement.

F.3 PRODUCTIONS INTERNES ET AFFILIÉES

Les productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur(s) télédiffuseur(s) affilié(s). Les productions internes sont des projets produits par les télédiffuseurs eux-mêmes et dont ils sont propriétaires. Pour de plus amples détails sur la définition d'une société de production affiliée à un télédiffuseur selon le FMC, veuillez consulter les Principes directeurs.

La limite des montants de leur Enveloppe de développement que les télédiffuseurs peuvent engager dans des productions affiliées et internes est de 15 % de leur enveloppe de développement. Les télédiffuseurs sont avisés du montant maximal de leur enveloppe de développement qu'ils peuvent allouer à des productions internes et affiliées dans leur lettre d'entente sur l'allocation d'Enveloppes de développement.

Les groupes d'entreprises et les télédiffuseurs indépendants dont l'allocation d'enveloppe de rendement collective (des deux langues) s'établit à moins de 2 000 000 \$ ne seront pas limités dans leurs dépenses envers les productions internes ou affiliées dans le système des enveloppes de développement.

F.4 OBLIGATION D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE CONTENU NUMÉRIQUE MINIMAL RICHE ET ÉLABORÉ

Les projets financés à partir du volet convergent du FMC doivent avoir deux composantes, tel qu'indiqué dans la section 3.2 des Principes directeurs du Programme de développement. Bien que la diffusion numérique non simultanée et les services de vidéo sur demande constituent des composantes acceptables des demande de financement au développement, seul un contenu numérique minimal riche et élaboré est admissible au financement (voir section 3.2.DM des Principes directeurs du Programme de développement). Les détenteurs d'une enveloppe de développement devront affecter un certain pourcentage de leur enveloppe (60 %) aux projets dont la composante non télévisuelle respecte la norme du FMC en matière de contenu riche et élaboré. Ce montant est indiqué en dollars dans la lettre d'allocation envoyée à chaque télédiffuseur (vous trouverez de plus amples renseignements dans l'annexe D).

Seuls les projets comportant une nouvelle composante médias numériques admissible, ou encore une composante médias numériques déjà existante ayant été suffisamment modifiée (à la suite du dépôt de la demande) recevront un crédit applicable à cette obligation d'engagement. C'est le FMC qui déterminera, à sa seule discrétion, ce qui constitue une modification suffisante à une composante préexistante.

G ADMINISTRATION DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT ET RESSOURCES POUR LES TÉLÉDIFFUSEURS

G.1 ADMINISTRATION DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT : FMC ET ADMINISTRATEUR DES PROGRAMMES DU FMC | TÉLÉFILM CANADA

Le FMC a conclu une Entente de services avec l'Administrateur des programmes du FMC (Téléfilm Canada). En vertu de cette Entente, l'Administrateur des programmes du FMC (Téléfilm Canada) gère presque toutes les activités liées à la gestion et à l'administration des demandes de financement des projets pour le compte du FMC. Toutefois, l'administration des enveloppes de développement est gérée conjointement par le personnel du FMC et de l'Administrateur des programmes du FMC (Téléfilm Canada).

Le personnel du FMC gère tous les aspects du calcul des enveloppes ainsi que du processus d'allocation. Le personnel du FMC est le premier point de contact pour toutes les questions ou préoccupations liées aux politiques des Enveloppes de développement.

Une fois les enveloppes de développement calculées et allouées, le personnel de l'Administrateur des programmes du FMC (Téléfilm Canada) gère les comptes des enveloppes de développement et s'assure que les fonds sont versés aux producteurs à partir des enveloppes de développement, conformément aux politiques du FMC.

G.2 RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES ENVELOPPES

Au deuxième trimestre de chaque exercice financier, le FMC génère et envoie à chaque télédiffuseur un rapport périodique mensuel. Ce rapport rend compte des activités relatives aux enveloppes de rendement et à l'enveloppe de développement. Le but de ce rapport est d'informer les télédiffuseurs des demandes reçues par le FMC à cette date et dans lesquelles le télédiffuseur a engagé des fonds du FMC. De plus, le rapport de développement énumère tous les projets et indique notamment les renseignements suivants :

- le statut du projet (signé, évaluation, etc.) ;
- la région de contrôle ;
- les droits de développement (versés par ce détenteur d'enveloppe) ;
- la contribution de l'Enveloppe de développement (de ce détenteur d'enveloppe) ;
- le devis (dans le cas des projets ayant fait l'objet d'une entente signée).

Les rapports périodiques reflètent le statut de fin de mois de l'enveloppe de développement d'un télédiffuseur. Les rapports périodiques permettent à un télédiffuseur de se tenir au fait de ses obligations relatives à la date limite de son Enveloppe de développement et de surveiller les statistiques pertinentes que le FMC a enregistrées en ce qui concerne les projets appuyés par ce télédiffuseur au moyen de son enveloppe de développement.

Les télédiffuseurs sont vivement encouragés à avertir le FMC le plus rapidement possible de tout écart ou de toute erreur contenus dans ces rapports.

Un rapport périodique peut être généré par le FMC en tout temps à la demande du télédiffuseur, en plus du rapport mensuel habituel.

G.3 COMMUNICATIONS AVEC LES TÉLÉDIFFUSEURS ET SITE WEB DU FMC

Le FMC maintient une liste de tous les télédiffuseurs détenant des enveloppes de développement et de leurs coordonnées. Par conséquent, lors de la mise à jour annuelle des documents du processus de calcul ou à l'occasion de clarifications importantes relatives aux politiques des Enveloppes de développement, le FMC envoie cette information par courriel à toutes les personnes figurant sur sa liste de contacts. Par ailleurs, le FMC publie tous ces renseignements sur son site Web, ainsi que les résultats d'allocation d'Enveloppes de développement et des mises à jour régulières sur les projets dont la demande de financement a été acceptée.

Le FMC demande aux télédiffuseurs de l'avertir en cas de changements apportés à leurs coordonnées et leur recommande de consulter régulièrement le www.cmf-fmc.ca au cas où des avis importants ou de la correspondance n'auraient pas été reçus.

G.4 RÉSOLUTION DES LITIGES RELATIFS AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT

Les problèmes relatifs au calcul des enveloppes ou aux politiques régissant les enveloppes doivent être réglés dans le cadre de la procédure en quatre étapes décrite à [l'annexe B](#).

G.5 TÉLÉDIFFUSEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE

Cette politique vise à exposer les lignes directrices dans le cas où un télédiffuseur qui contribue à l'atteinte de l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion pour un projet soumis au FMC (c.-à-d. un projet auquel le FMC apporte ou envisage d'apporter une aide financière) est en difficulté financière, de façon à ce que :

- toute conséquence négative pour le requérant découlant des difficultés financières du télédiffuseur soit minimisée ;
- l'intégrité du critère d'admissibilité du FMC ne soit pas indûment compromise.

Le FMC doit appliquer cette politique conformément à l'ensemble de ses obligations juridiques et financières, y compris celles ayant trait à l'Entente de contribution du FMC avec le ministère du Patrimoine canadien.

Pour plus de détails, consultez [l'annexe C](#).

COORDONNÉES DU FMC

Fonds des médias du Canada

50, rue Wellington Est, 4^e étage

Toronto (Ontario)

M5E 1C8

Tél. : 416 214-4400

Sans frais : 1 877 975-0766

Télé. : 416 214-4420

www.cmf-fmc.ca

Si vous avez des questions au sujet des calculs et de l'administration des enveloppes de développement, demandez à parler à un membre du Service de la recherche.

COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES PROGRAMMES | TÉLÉFILM CANADA

MONTRÉAL

360, rue Saint-Jacques, Bureau 500

Montréal (Québec) H2Y 1P5

Sans frais : 1 800 567-0890

Tél. : 514 283-6363

Télé. : 514 283-8212

HALIFAX

1717, rue Barrington, 4^e étage

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2A4

Sans frais : 1 800 565-1773

Tél. : 902 426-8425

Télé. : 902 426-4445

TORONTO

474, rue Bathurst, Bureau 100

Toronto (Ontario) M5T 2S6

Sans frais : 1 800 463-4607

Tél. : 416 973-6436

Télé. : 416 973-8606

VANCOUVER

609, rue Granville, Bureau 410

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5

Sans frais : 1 800 663-7771

Tél. : 604 666-1566

Télé. : 604 666-7754

Pour renseignements par courriel, veuillez adresser vos questions à l'adresse suivante : info@telefilm.gc.ca.

ANNEXE A – CALENDRIER

Calendrier pour le processus de calcul des Enveloppes de développement et dates limites pour le dépôt des demandes

Ce calendrier est offert à titre de guide général, sous réserve de modifications. Visitez le www.cmf-fmc.ca pour connaître les dates propres à chaque exercice financier.

Avril	<ul style="list-style-type: none">▪ Début de la période d'acceptation des demandes de projets d'enveloppes de développement.▪ Envoi des lettres d'entente sur l'allocation d'enveloppes de développement et des Ententes de financement avec le télédiffuseur.▪ Allocations d'enveloppes de développement publiées sur le site Web du FMC.
Juillet à janvier	<ul style="list-style-type: none">▪ Envoi des rapports périodiques des enveloppes de rendement et des Enveloppes de développement à chaque télédiffuseur.
Octobre	<ul style="list-style-type: none">▪ Première date limite (50 %) dans le cas des détenteurs d'une enveloppe plus large.
Janvier	<ul style="list-style-type: none">▪ Date limite finale pour le dépôt des demandes d'enveloppes de développement.▪ Le FMC avertit les télédiffuseurs qui risquent d'être exclus des calculs d'enveloppes de développement à la suite d'un non-usage.▪ Date limite pour les télédiffuseurs suspendus ou les nouveaux participants qui demandent à être inclus dans les calculs d'enveloppes de développement.▪ Le FMC envoie les données de rendement historique à l'aide au développement aux télédiffuseurs pour approbation.
Février-mars	<ul style="list-style-type: none">▪ Le conseil du FMC approuve le budget des programmes.▪ Les calculs d'enveloppes de développement sont achevés et vérifiés de nouveau.

ANNEXE B – POLITIQUE DE RÉOLUTION DES LITIGES

Le processus d'application de la Politique de résolution des litiges est présenté dans les lignes qui suivent :

Étape 1 : Les problèmes relatifs au calcul des enveloppes ou aux politiques sur les enveloppes sont acheminés au FMC. Le personnel du FMC examine le problème et tout précédent en la matière. Le client sera informé de la décision par écrit.

Si aucun précédent n'existe, l'étape 2 du processus est mise en application.

Étape 2 : Si le client est insatisfait de la réponse initiale du FMC ou s'il est établi qu'aucun précédent n'existe, une note d'information détaillée concernant le problème sera rédigée par le personnel du FMC à l'intention de la directrice de la recherche.

Si le problème est principalement de nature administrative, la directrice de la recherche émettra des directives pour la mise en œuvre de la résolution du litige. Il peut par exemple s'agir de situations comme l'acceptation tardive d'une demande de total d'heures ajustée' ou d'une demande émanant d'un nouveau participant. Le client sera informé de la décision de la directrice par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative, le processus passe à l'étape 3.

Étape 3 : Si le problème se rapporte à l'interprétation de la politique ou si le télédiffuseur est insatisfait de la décision prise à l'étape 2, le litige sera transmis à la vice-présidente des opérations et directrice financière, accompagné d'une recommandation de la directrice de la recherche.

Le client sera informé de la décision de la vice-présidente par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative et qu'il ne concerne pas l'interprétation de la politique, il sera traité dans le cadre de l'étape 4 du processus.

Étape 4 : Si le problème concerne une demande de modification de la politique, le litige sera transmis à la présidente et chef de la direction, accompagné d'une recommandation de la vice-présidente. La décision de la présidente et chef de la direction sera finale, sauf si celle-ci considère que la question mérite d'être examinée plus avant par le conseil d'administration du FMC.

Lorsqu'une décision définitive est rendue par la présidente et chef de la direction, une lettre officielle à cet effet est envoyée au client.

ANNEXE C – TÉLÉDIFFUSEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE

Définition de l'expression difficulté financière

Le FMC déterminera, à sa seule discrétion, si un télédiffuseur est ou non en difficulté financière. Le FMC considérera qu'un télédiffuseur est en difficulté financière si une ou plusieurs des situations suivantes se présentent :

- le télédiffuseur suspend ou cesse, ou menace de suspendre ou de cesser ses activités commerciales ;
- une procédure judiciaire est instituée par ou contre le télédiffuseur en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ;
- une procédure judiciaire, officielle ou non, est engagée par ou contre le télédiffuseur en vue de la fermeture, de la liquidation ou de la dissolution du télédiffuseur, ou encore en vue de régler une réclamation ;
- des mesures sont prises pour nommer un syndic afin de recouvrer, en totalité ou en partie, les actifs du télédiffuseur ;
- le télédiffuseur manque à son obligation de rembourser l'une de ses facilités de crédit et un prêteur exerce son droit d'accélérer les obligations de paiement du télédiffuseur ou de faire valoir son cautionnement.

Processus de financement et d'administration d'un projet en ce qui concerne un télédiffuseur en difficulté financière

Lorsque le FMC établit qu'un projet admissible présenté par un requérant admissible et faisant l'objet d'une aide financière du FMC ou demandant une aide financière du FMC obtient du financement d'un télédiffuseur en difficulté financière en vertu de la description qui précède, le FMC pourra agir de la manière suivante, à sa seule discrétion :

1. *Lors de la demande et/ou du paiement initial :*

Le FMC peut prendre en considération l'état de difficulté financière du télédiffuseur afin de prendre la décision :

- d'approuver la demande ;
- de conclure une entente financière avec le requérant sous certaines conditions ; ces conditions peuvent être d'exiger du télédiffuseur d'acquitter les droits de diffusion sous la forme d'un paiement forfaitaire unique, d'exiger du télédiffuseur qu'il s'engage à respecter un calendrier de paiement des droits de diffusion accéléré, ou encore, pour le FMC, de débloquer des fonds selon une approche réciproque en vertu de laquelle le FMC dévierait de son échéancier de versement et de ses mouvements de trésorerie habituels en débloquant son financement en fonction du pourcentage du paiement des droits de diffusion acquitté par le télédiffuseur ; ou
- de débloquer un paiement initial pour la Phase I au profit du requérant.

Le FMC prendra ses décisions au cas par cas et en fonction de l'ensemble des facteurs pertinents dans les circonstances et en ce qui a trait à la finalité de cette politique.

Dans le cas de demandes de développement, le FMC pourrait se montrer plus permissif, compte tenu de la nature plus spéculative du développement.

Remarque : cette section vise à exposer les lignes directrices régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du FMC de refuser ou de différer sa participation financière à un projet auquel participe un télédiffuseur en difficulté financière ou de l'assujettir à des conditions. Rien dans cette section n'exempte un projet ou un requérant de satisfaire aux exigences des Principes directeurs pertinents du FMC lors de la demande, y compris en ce qui concerne les exigences-seuil en matière de droits de diffusion ; les Principes directeurs et les Politiques d'affaires du FMC s'appliquent à l'ensemble des projets soumis au FMC au moment du dépôt de la demande, sans égard aux difficultés financières d'un télédiffuseur. En outre, rien dans cette section ne limite le pouvoir discrétionnaire du FMC de refuser ou de différer sa participation financière à un projet ou de l'assujettir à des conditions pour des raisons autres que les difficultés financières d'un télédiffuseur, au sens de la présente politique.

II. Lors des paiements suivants (p. ex., premier montage, coûts de la Phase II/coûts finaux) :

Une fois que le FMC a approuvé une demande d'aide financière, conclu une entente financière avec le requérant et versé un premier paiement pour le projet, il est jugé que le requérant aura probablement engagé des sommes importantes dans le projet. Aussi, et compte tenu de cette politique, les dispositions suivantes s'appliquent.

Si toutes les conditions requises pour le paiement suivant stipulées dans l'entente financière et relevant de la responsabilité du requérant sont remplies, le FMC peut, à sa seule discrétion, supprimer certaines autres exigences et acquitter le paiement suivant, pourvu que ces exigences répondent aux conditions suivantes :

- elles ne sont pas de la responsabilité du requérant ;
- elles sont directement liées aux difficultés financières du télédiffuseur.

Les exigences susceptibles d'être supprimées par le FMC, pourvu qu'elles répondent aux conditions qui précèdent, sont les suivantes :

- Un télédiffuseur en difficulté financière ne diffuse pas le projet tel qu'il est exigé dans les Principes directeurs du FMC et/ou le requérant n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences des sections 2.a), 2.b), 2c.) et 2.d) de la Liste de contrôle de la documentation de clôture pour la Phase II – Renseignements sur la production et la télédiffusion ;
- Un télédiffuseur en difficulté financière met fin à une entente de télédiffusion ou réduit de quelque autre façon ses droits de diffusion, ce qui a pour effet que l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion n'est pas respectée.

Dans tous les cas, le FMC peut exiger des documents, des renseignements ou du matériel audiovisuel supplémentaires jugés nécessaires afin d'effectuer une évaluation en vertu de cette politique.

Enveloppes de rendement et Enveloppes de développement

Nonobstant l'état de difficulté financière du télédiffuseur, le FMC continuera de calculer et d'allouer une ou des enveloppes au télédiffuseur jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se présente :

- le télédiffuseur met fin à ses activités ;
- une transaction de changement de contrôle est finalisée et approuvée.

L'établissement de l'admissibilité au financement d'un projet en particulier continuera d'incomber directement au FMC, en vertu des politiques qui précèdent.

Le FMC pourra ajuster le montant de l'enveloppe du télédiffuseur à l'avenir si le télédiffuseur manque à l'une de ses obligations envers les projets admissibles dont il acquiert ou a acquis les droits de développement à des fins de financement du FMC, et ce, quel que soit l'exercice financier.

ANNEXE D – CONTENU MÉDIAS NUMÉRIQUES – PRÉEXISTANT OU NOUVEAU

L'un des objectifs du volet convergent du FMC est de promouvoir et soutenir la création de projets convergents dans lesquels la composante télévision et la composante médias numériques sont significativement liées entre elles et qui procurent à l'auditoire, dans la mesure du possible, une expérience de convergence intégrée ; lorsque la composante télévision continue de se développer et à évoluer, mais que la composante médias numériques associée ne poursuit pas la même évolution, il devient difficile de prétendre à une réelle expérience convergente.

Par exemple, la première saison d'une série télévisuelle est produite parallèlement à une composante médias numériques riche et élaborée ; l'année suivante, la seconde saison de la série télévisuelle est produite, mais la composante médias numériques associée demeure inchangée par rapport à la première saison. Dans cet exemple, du fait de l'absence de développement additionnel de la composante médias numériques, une réelle expérience de convergence est difficilement atteinte ; la composante médias numériques pourrait sembler désuète et de moins en moins liée aux épisodes de la seconde saison de la série télévisuelle. Dans un tel cas, si la seconde saison est soumise pour financement au FMC et que la composante médias numériques de la première saison est utilisée pour rendre le projet admissible sans qu'aucune modification y soit apportée, ceci sera considéré comme du contenu préexistant aux fins de l'application de la section F.4, et aucun crédit ne sera accordé.

Compte tenu des objectifs du FMC, la règle de la section F.4 a pour but d'encourager la création constante de nouvelles composantes médias numériques ou, à tout le moins, la modification suffisante de composantes médias numériques préexistantes.

D'une manière générale, une « nouvelle » composante médias numériques est une composante qui n'existait pas avant la production de la composante télévisuelle associée, et qui est créée spécifiquement pour accompagner la composante télévision qui fait l'objet d'une demande de financement au FMC.

Cependant, il n'est pas nécessaire que des composantes médias numériques complètement nouvelles soient créées pour chaque composante télévision présentant une demande de financement ; le FMC reconnaît que certaines composantes médias numériques – comme un site Internet – puissent avoir une longévité supérieure à une seule saison d'une émission télévisuelle ; ainsi, une composante médias numériques préexistante qui est suffisamment modifiée ou mise à jour pourra bénéficier d'un crédit au taux de 100 % en vertu de la section F.4.

Ce qui constitue une composante médias numériques préexistante suffisamment modifiée dépend beaucoup du contexte et des circonstances de chaque cas. Pour déterminer si une composante est suffisamment modifiée, le FMC se guidera sur les deux principes suivants – c'est-à-dire que les modifications ou améliorations :

1. représentent une proportion significative de l'ampleur totale de la composante médias numériques ;
2. contribuent au maintien d'une synergie significative entre la composante médias numériques et la composante télévision pour laquelle une demande de financement est soumise au FMC.

Le second principe ci-dessus peut être interprété comme une extension de l'exigence formulée dans la section 3.2.MN(a) des principes directeurs régissant le Programme des enveloppes de rendement, selon laquelle une composante médias numériques doit être associée à la composante télévision.

Comme critère ultime, le FMC déterminera dans quelle mesure ses objectifs de convergence tels que décrits ci-dessus ainsi que dans ses Principes directeurs sont atteints. Les indicateurs suivants pourront également aider le FMC à déterminer si la composante médias numériques préexistante est suffisamment améliorée ou modifiée. Cette liste n'est pas exhaustive :

- 50 % ou plus du contenu de la composante médias numériques est nouveau
 - Par exemple, si une composante préexistante est constituée essentiellement d'une websérie de dix épisodes originaux, la création de cinq nouveaux webépisodes constituera probablement une modification suffisante.
- Ajout d'un ou de plusieurs nouveaux éléments ou fonctionnalités significatifs
 - Par exemple, si une composante médias numériques préexistante est constituée d'un site Internet qui présente une série de webépisodes originaux, l'ajout d'un jeu occasionnel au site constituera probablement une modification suffisante.
- Le coût des modifications est significatif, compte tenu des circonstances

- Réciproquement, un coût peu élevé pour les modifications peut indiquer une insuffisance de modifications.
- Les modifications ou améliorations peuvent être par elles-mêmes considérées comme une composante médias numériques riche et élaborée ; et/ou
- La composante médias numériques préexistante est déjà exceptionnellement élaborée
 - Le FMC ne souhaite pas pénaliser les producteurs et télédiffuseurs qui ont fait l'effort supplémentaire de créer dès le départ une composante médias numériques exceptionnellement élaborée; ainsi, le FMC évaluera le niveau de richesse et la substance du contenu préexistant, et pourra accepter un niveau moins significatif de modifications si la stratégie globale appliquée à la composante médias numériques est suffisamment forte.

Pour plus de clarté, aux fins de l'application de la section F.4, ce qui suit ne sera pas exigé pour l'atteinte d'un niveau suffisant de modification ou amélioration d'une composante médias numériques préexistante :

- Lorsqu'il y a de multiples composantes médias numériques, des modifications à chaque composante
 - Les Principes directeurs du FMC offrent la flexibilité appropriée pour qu'on puisse déterminer que de multiples composantes médias numériques sont associées à une même composante télévision ; lorsque c'est le cas, il n'est pas nécessaire que chaque composante médias numériques soit « suffisamment modifiée » ; par exemple, si on avait associé un site Internet et une application pour téléphone mobile à la première saison d'une série télévisuelle, il n'est pas nécessaire que les deux éléments – site Internet et application mobile – soient modifiés pour la seconde saison ; la modification suffisante d'un des deux éléments sera acceptable.
- Modifications portant à la fois sur les fonctionnalités et sur le contenu
 - Compte tenu de la distinction mentionnée précédemment entre une « fonctionnalité » et un « élément » (par exemple, la présence de webépisodes dans un site Internet, un jeu de société dans un site Internet) et le contenu (par exemple, un épisode individuel dans un site Internet, un personnage ou un niveau d'un jeu), dans la mesure où cette distinction est applicable, le FMC n'exigera pas la modification à la fois des fonctionnalités ou éléments et du contenu d'une composante médias numériques.

Les requérants et les télédiffuseurs qui souhaitent obtenir des précisions concernant l'application de la section F.4 au regard des particularités de leur projet sont invités à profiter du processus de consultation préapplication offert par l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada.